

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 14.274 du 18 juillet 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et de l'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2008 par Xde nationalité marocaine, qui demande la réformation et l'annulation de « de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire », prise le 25 janvier 2002.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, .

Entendu, en observations, Me V. DOCKX loco Me P. HUBERT, avocat, qui compareît la partie requérante, et S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique, selon ses déclarations, pendant le mois de juillet 2001 afin d'y rejoindre son épouse, de nationalité belge.

Le 17 janvier 2002, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint d'un Belge.

2. En date du 25 janvier 2002, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon un rapport de la police de Schaerbeek rédigé le 25 septembre 2001, il appert que la cellule familiale est inexistante. »

1.3. Le 8 février 2002, la partie requérante a introduit un recours en révision à l'encontre de cette décision. Ladite demande en révision a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

1.4. Le 19 décembre 2002, la partie requérante a introduit une demande de séjour de plus de 3 mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ladite demande semble être actuellement pendante.

1. Questions préalables.

2.1.1. La partie requérante postule, à titre principal, la réformation de la décision attaquée.

Elle justifie cette demande dans un développement du troisième moyen, dont il se déduit que le type de recours organisé devant le Conseil par l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas conforme au prescrit de l'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du 29 avril 2004, directive dont le délai de transposition est expiré. Compte tenu de l'effet directement applicable de cette disposition, le Conseil devrait être à même de traiter le présent recours comme étant un recours de plein contentieux au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi.]

2.1.2. Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler qu'elle est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. *Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».*

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif

attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Pour le surplus, l'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du 29 avril 2004, ne peut avoir pour effet de conférer directement au Conseil des compétences que seule une loi peut, de la volonté même du Constituant, lui attribuer.

2.1.3. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

2. Recevabilité du recours : intérêt

2.2.1. Dans sa « note d'observations », la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête pour défaut d'intérêt à l'annulation de l'acte attaquée dans le chef de la partie requérante. Elle expose qu'il ressort de la demande en révision que le requérant est séparé de son épouse depuis septembre 2001, soit avant qu'il n'introduise sa demande d'établissement le 17 janvier 2002 et qu'à supposer que l'acte soit annulé, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de reprendre une décision de refus d'établissement motivée par l'absence d'installation au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2 En l'espèce, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse qui fait dépendre essentiellement l'existence d'un intérêt à l'annulation de la décision attaquée, de son intention future de prendre une autre décision de refus d'établissement sur la base d'éléments dont certains d'entre eux sont postérieurs à la décision attaquée. Dans le cas d'espèce, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit se replacer *ab initio*, au moment de la prise de la décision, soit en janvier 2002 afin d'analyser, tel que demandé par la partie requérante, si l'autorité administrative a correctement motivé sa décision. De surcroît, dans le cas d'espèce, la décision attaquée a fait l'objet d'un recours en révision en 2002, reconverti après 6 ans en recours en annulation et elle est également assortie d'un ordre de quitter le territoire dont l'annulation procurerait un avantage direct à la partie requérante.

Partant, le Conseil considère, qu'en poursuivant l'annulation de la décision attaquée, la partie requérante justifie d'un intérêt ou d'une lésion tel qu'exigé par l'article 39/56 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Examen des moyens d'annulation.

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Elle reproche à la décision de refus d'établissement de considérer que « la cellule familiale est inexistante » par référence à un rapport de police non joint et à la partie défenderesse de ne pas reprendre les faits précis qui ressortiraient dudit rapport. La partie requérante estime que la demande d'établissement a été introduite le 17 janvier 2002 et que c'était à partir de cette date qu'aurait du être vérifié « l'installation des conjoints » et que par conséquent il est « sans pertinence de motiver la décision de refus d'établissement en se fondant sur un rapport de police « rédigé le 25/09/2001. » Le requérante conclut que la

décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et constitue également une erreur manifeste d'appréciation.

1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 40, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2.1. Elle considère qu'en prenant « dès le 25 janvier 2002 une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, la partie adverse n'a pu vérifier légalement s'il existait entre les conjoints la persistance d'un minimum de relations » et « qu'il a d'autant moins été procédé à cette vérification que la partie adverse fonde sa décision sur un rapport de police du 25/09/2001 et, dès lors, antérieur à l'introduction de la demande d'établissement. ».

3.2.2. La partie requérante conclut que « quelques soient les constats qui seraient repris dans le rapport de police, il échoue de constater qu'ils sont insuffisants pour exclure une installation au sens de l'article 40, §6 de la loi du 15.12.1980. »

3.3. En l'espèce, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, disposition sur laquelle la partie requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que l'étranger vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, n'implique pas une cohabitation permanente, mais suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. (; C.E., 13 janv. 2000, 84.659 ; C.E., 18 mai 1999, n° 80.269; C.E., 24 avril 1995, n°53.030 ; C.C.E., 28 août 2007, n°1.397).

3.3.1. A cet égard, le Conseil constate que la décision attaquée, se fonde exclusivement sur un rapport de police intitulé « rapport de cohabitation/ installation commune » datée du 25 septembre 2001, soit établi 4 mois avant la demande d'établissement, sans que d'autres investigations complémentaires ait été jugées nécessaires par la partie défenderesse afin de s'assurer de la validité des informations recueillies auparavant. Et ce surtout, quand il apparaît à la lecture du dossier administratif qu'un autre rapport – cette fois constatant la cohabitation des époux - ait été établi précédemment, le 30 juillet 2001.

De surcroît, le Conseil considère que les informations contenues dans le rapport sur lequel se fonde la décision attaquée, se limitent, en fin de compte, à constater que le requérant et son épouse ne résidaient pas à la même adresse, d'autant plus qu' à la case dédiée à l'enquête de voisinage, il est marqué « positif ».

Il ne ressort, par contre, nullement dudit rapport que des investigations supplémentaires auraient été effectuées en vue de vérifier la réalité de la vie commune des époux, notamment en demandant à l'épouse du requérant la raison pour laquelle celui-ci résidait à une adresse séparée et la nature de la relation existant entre eux.

3.3.2. Le Conseil rappelle, à ce propos, qu'il a déjà jugé, dans un cas similaire, que : « De tels constats, posés sans rechercher, auprès du voisinage ou encore auprès des intéressés eux-mêmes [...], d'autres informations portant sur la réalité même de leur cohabitation ou vie commune, ne peuvent valablement fonder la conclusion qu'il n'y a pas de vie commune entre eux [...]. La prudence s'imposait d'autant plus en l'espèce qu'il est de jurisprudence constante, concernant la notion d'installation commune visée à l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, que cette condition « *n'implique pas une cohabitation effective et durable* » mais plus généralement « *l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux* » (C.E., arrêt n° 50.030 du 24 avril 1995) » (C.C.E., 28 août 2007, n°1.397).

Par conséquent, dans la mesure où, comme l'indique le préambule et le commentaire figurant à la page 1 et 6 du formulaire intitulé « rapport de cohabitation ou d'installation

commune », ce rapport « constitue un élément essentiel de la procédure de regroupement familial » et « [...] est établi en vue de contrôler la cohabitation ou l'installation effective des intéressés dans le cadre du regroupement familial [...] », le Conseil ne peut que constater que l'enquête effectuée n'est pas conforme à cet objectif, dès lors qu'elle semble s'être focalisée uniquement sur un constat d'absence de cohabitation des époux.

3.3.3. Quant aux arguments de la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'il ne peut avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité aux éléments postérieurs à la décision attaquée.

A la lumière des éléments dont la partie défenderesse avaient connaissance au moment de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'il lui était impossible de se prononcer sur la question d'une cohabitation effective et durable entre les époux.

3.3.4. En conséquence, la partie défenderesse n'a pu valablement se baser sur le rapport du 29 septembre 2001, pour conclure en fait que la cellule familiale était inexistante et décider en droit que le requérant ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en qualité de conjoint d'un étranger autorisé au séjour.

La motivation retenue par la partie défenderesse étant entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, il convient d'annuler la décision attaquée.

3.4. Les moyens pris sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire le 25 janvier 2002, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix huit juillet deux mille huit par :

Mme. M. KOMBADJIAN,

Le Greffier,

Le Président,

